

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.526 du 29 mai 2012

A. 198.585/VIII-7532

En cause : **LOGNOUL** Bernard,
boulevard Montefiore 16
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par Bernard LOGNOUL qui demande l'annulation de "la décision prise par le comité de direction du Service public fédéral (S.P.F.) Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de refus de promouvoir le requérant dans la classe supérieure A2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties le 2 mars 2012 ;

Vu la lettre du 30 mars 2012 adressée au Conseil d'État par Bernard LOGNOUL ;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 30 mars 2012, le requérant a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.